ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 26 février 2026

Recours : n° 114/2025/PC du 12/03/2025

Affaire : Monsieur MOUSTAPHA TALL
(Conseil : Maître YOUSSOUPHA CAMARA, Avocat à la Cour)

Contre

Management Business Service (MBS) SARL

Société GABA BTP SARL

Arrêt N° 020/2026 du 26 février 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 26 février 2026 où étaient présents :

Messieurs :	Mathias NIAMBA,	Président
	Sabiou MAMANE NAISSA,	Juge
	Charles MBA-OWONO,	Juge
	François Xavier MBONO,	Juge, rapporteur
	Yaovi SRONVIE,	Juge
Et Maître Valentin N'guessan COMOE		Greffier ;

Sur le renvoi devant la Cour de céans enregistré au greffe de la Cour sous le n°114/2025/PC, en application de l'article 15 du Traité relatif à l'Harmonisation du droit des affaires en Afrique, de l'ordonnance n°18 du 25 avril 2023 de la Cour suprême du Sénégal, de l'affaire MOUSTAPHA TALL, demeurant au 27, rue Raffenel x Escarfait à Dakar, ayant pour conseil Maître YOUSSOUPHA CAMARA, Avocat à la Cour, dont le cabinet est situé au 44, Avenue Malick SY à Dakar dans la cause qui l'oppose aux sociétés Management Business service, société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Dakar au Sénégal, représentée par son gérant d'une part, et GABA BTP, société à responsabilité limitée dont le siège social est à Hann Mariste,

espace résidence ou à la cité SHS villa n°117 golf, représentée par son gérant d'autre part,

en cassation de l'arrêt n°40 rendu le 13/07/2022 par la Cour d'appel de Kaolack, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en procédure de référé, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Rejette la fin de non-recevoir soulevée comme non fondée ;

Reçoit les appels ;

Déclare irrecevable l'exception de litispendance soulevée ;

Confirme l'ordonnance en ce qu'elle a rejeté l'exception d'incompétence soulevée ;

Au fond

Infirme l'ordonnance querellée et statuant à nouveau ;

Ordonne la restitution à la société MBS SARL le matériel retenu par MOUSTAPHA TALL sous astreinte de deux cent mille (200.000) francs par jour de retard

Condamne Moustapha TALL aux dépens. » ;

Le requérant invoque à l'appui de son recours le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur François-Xavier MBONO, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13, 14 et 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que par contrat du 15 février 2022, la société GABA BTP SARL s'est engagée à fournir divers matériaux, dont des agglos, à monsieur Moustapha TALL, pour la construction d'une mosquée au quartier Kasnack ; que par convention du 23 février 2022, la société GABA BTP SARL confiait l'exécution de certaines prestations qui lui incombaient à la société MBS SARL au moyen d'une sous-traitance ; qu'à la suite de divers incidents survenus dans l'exécution du contrat initial, le sieur Moustapha TALL a retenu le matériel de la société MBS SARL entreposé sur le lieu

de construction ; que la société MBS SARL a saisi le juge des référés du Tribunal de grande instance de Kaolack afin que la restitution de son matériel soit ordonné sous astreinte ; que le juge saisi s'est déclaré incompétent par ordonnance n°16 du 10 mai 2022 ; que, statuant sur les appels principal et incident respectivement relevés par les sociétés MBS SARL et GABA BTP SARL, la Cour d'appel de Kaolack a rendu l'arrêt objet du pourvoi ;

Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation de l'article 13 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage (AUA)

Attendu que monsieur Moustapha Tall fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir retenu la compétence du juge des référés dans la présente cause en se fondant sur l'article 13 AUA qui donne au juge étatique le pouvoir d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires en cas d'urgence, alors, selon le moyen, qu'en application de cette disposition, la juridiction étatique ne peut retenir sa compétence en présence d'une convention d'arbitrage dès lors que la mesure sollicitée implique l'examen du litige au fond, sauf nullité manifeste ou inapplicabilité manifeste de la convention d'arbitrage ; qu'en statuant ainsi, en présence d'une clause d'arbitrage valable, la cour d'appel a violé le texte visé ci-dessus ;

Mais attendu que, pour retenir la compétence du juge des référés en la présente cause, l'arrêt attaqué énonce « qu'aux termes de l'article 3 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, la convention d'arbitrage doit être faite par écrit ou tout autre moyen permettant d'en administrer la preuve, notamment par la référence faite à un document la stipulant ; qu'il y'a lieu de relever qu'aucun des documents produits par les parties ne lie la société MBS SARL à Moustapha Tall qui n'a donc pas rapporté la preuve de l'existence de contrat qui renvoie à l'arbitrage en cas de litige et sur lequel il pourrait fonder le moyen soulevé ; qu'en tout état de cause l'article 13 de l'acte uniforme sur l'arbitrage permet au juge des référés d'intervenir, à la demande d'une des parties en cas d'urgence pour ordonner des mesures provisoires ou conservatoires » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 13 AUA, « Lorsqu'un différend faisant l'objet d'une procédure arbitrale en vertu d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente.

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi ou si aucune demande d'arbitrage n'a été formulée, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle ou manifestement inapplicable à l'espèce. Dans ce cas, la juridiction étatique compétente statue sur sa compétence en dernier ressort dans un délai maximum de quinze (15) jours. Sa décision ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans les conditions prévues par son règlement de procédure.

En tout état de cause, la juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence.

Toutefois, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'à la demande d'une partie, une juridiction étatique, en cas d'urgence reconnue et motivée, ordonne des mesures provisoires ou conservatoires dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen du différend au fond pour lequel seul le tribunal arbitral est compétent. »

Attendu qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel n'a en rien commis le grief qui lui est reproché, dès lors qu'elle a souverainement constaté que la preuve de la convention d'arbitrage alléguée n'avait pas été rapportée, et ne pouvait donc faire obstacle à la compétence du juge des référés saisi, par ailleurs compétent pour ordonner des mesures provisoires ou conservatoires dans un litige relevant de la compétence d'un tribunal arbitral ; qu'il y a lieu de rejeter le moyen comme non fondé ;

Attendu que le moyen unique n'ayant pas prospéré, il échet de rejeter le pourvoi ;

Sur les dépens

Attendu que Monsieur Moustapha TALL ayant succombé, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le pourvoi formé par Moustapha TALL contre l'arrêt n°40 rendu le 13/07/2022 par la Cour d'appel de Kaolack ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier